

DIRECTION DU BUDGET

Paris, le 29 AOUT 2012

TÉLÉDOC 275
139, RUE DE BERCY
75572 PARIS CEDEX 12

LE MINISTRE DELEGUE CHARGE DU BUDGET
À MESDAMES ET MESSIEURS LES MINISTRES
à l'attention des Directeurs des Affaires financières
et des responsables de programme

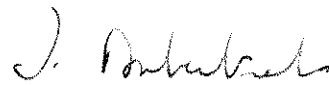
NOR BUDB1232998C
N° DF-6BRS-12-4074

Objet : Taux des contributions employeurs au compte d'affectation spéciale « Pensions » pour 2013.

Compte tenu des montants d'assiettes servant au calcul de la contribution employeurs au compte d'affectation spéciale « Pensions » communiqués par les différents ministères à l'occasion de la phase d'arbitrage du budget de l'État pour l'année 2013, l'équilibre du programme 741 « Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité » sera assuré en PLF 2013 par les taux de contribution employeur indiqués dans le tableau ci-dessous.

Contribution	Taux 2013
contribution employeur à la charge de l'État prévue au 1° de l'article L. 61 du code des pensions civiles et militaires de retraite pour les personnels civils	74,28 %
contribution employeur versée au titre du financement des allocations temporaires d'invalidité prévues à l'article 65 de la loi du 11 janvier 1984	0,32 %
contribution employeur à la charge de l'État prévue au 1° de l'article L. 61 du code des pensions civiles et militaires de retraite pour les personnels militaires	126,07 %
contribution aux charges de pension versée par les collectivités, organismes, offices ou établissements de l'État, au titre des fonctionnaires civils de l'État et des militaires qu'ils emploient, en propre ou par voie de détachement	74,28 %

Pour le Ministre délégué et par délégation
Le Directeur du budget



Diffusion générale :

